

Analyses et perspectives.....	3
Vigie réglementaire.....	16
Actualités prudentielles.....	17
Protection de la clientèle.....	24
Actualités des marchés financiers.....	31
Autres réglementations.....	37
Agenda.....	40
Publications.....	41
Glossaire.....	42



ANALYSES ET PERSPECTIVES



2018, dernière ligne droite pour les projets MIF II

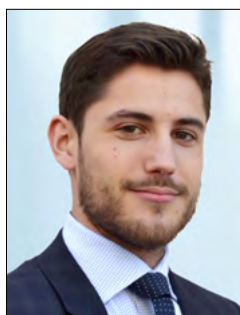


Stéphanie de Maillard

Directeur au sein du Consulting FS et

Adrien Kesler

Manager au sein du Centre of Excellence FSRR, évoquent la finalisation du chantier MIF II et ses défis.



Un peu plus de six mois après son entrée en application le 3 janvier dernier, MIF II continue de mobiliser les équipes au sein des banques et des entreprises d'investissement. Cela s'explique notamment par la densité et la complexité du paquet réglementaire MIF II, comprenant de très nombreux textes émanant de la Commission Européenne et de l'ESMA, dont certains sont mis à jour régulièrement et qui couvrent son champ d'application extrêmement vaste (recouvrant la protection des investisseurs et la transparence des marchés financiers).

Un sujet qui demeure prioritaire jusqu'à la fin de l'année 2018

Comme nous l'indiquions dans le 13^e numéro de notre « Lettre d'actualité réglementaire », la date du 3 janvier 2018 n'a pas entraîné la fin des projets de mise en œuvre de la réglementation. Si le passage dans l'ère MIF II s'est déroulé sans incident majeur pour les marchés, l'industrie bancaire n'a pas relâché ses efforts depuis le 3 janvier 2018.

MIF II demeure donc un sujet de préoccupation majeur pour les acteurs du marché et ce, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le 3 janvier 2018 ne constituait pas la dernière échéance en termes d'obligations réglementaires. En effet, certaines exigences ne sont devenues ou deviendront pleinement applicables que postérieurement à cette date : afin qu'ils soient classés comme :

- afin de laisser suffisamment de temps aux conseillers en investissements financiers (CIF) pour se mettre en conformité avec le régime analogue à MIF II prévu pour eux,

l'application de celui-ci a été différée au 8 juin,

- la période de transition mise en place par l'ESMA et pendant laquelle les transactions pouvaient être déclarées sans identifiant d'identité juridique ou « LEI » (sous réserve d'être régularisées par la suite) a quant à elle pris fin le 2 juillet. Dans un communiqué¹ en date du 20 juin 2018, l'ESMA a précisé que le 2 juillet 2018 marquait, pour les autorités nationales compétentes, le passage d'une fonction de surveillance vers une véritable activité de supervision,
- enfin, les entreprises d'investissement devront réaliser les calculs leur permettant de déterminer si elles négocient pour compte propre de façon organisée, fréquente et systématique, en fonction des seuils que l'ESMA va publier en septembre. Dans l'affirmative ou en cas d'« opt in », elles doivent appliquer les exigences relatives à l'internalisation systématique (transparence pré/post trade et reporting notamment). Elles ont jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour les actions, titres assimilés et obligations, et jusqu'au 1^{er} mars 2019 pour les autres instruments financiers tels que les dérivés, les ETC ou encore les ETN.

Par ailleurs, nous avons pu constater que l'ESMA est restée extrêmement active au cours du premier semestre de l'année 2018. Elle a ainsi mis à jour à de nombreuses reprises ses différents documents de questions-réponses afin de préciser les modalités d'application de certaines dispositions réglementaires. De nouvelles orientations concernant l'adéquation ont également été publiées le 28 mai 2018.

¹ « ESMA statement on LEI requirements under MiFIR »

Analyses et perspectives.....	3
Vigie réglementaire.....	16
Actualités prudentielles.....	17
Protection de la clientèle.....	24
Actualités des marchés financiers.....	31
Autres réglementations.....	37
Agenda.....	40
Publications.....	41
Glossaire.....	42



ANALYSES ET PERSPECTIVES



Celles-ci prévoient que les entreprises doivent s'informer sur les préférences de leurs clients concernant les facteurs « ESG » (environnementaux, sociaux et de gouvernance) et en tenir compte lors de l'évaluation de l'adéquation des instruments financiers qui leur sont proposés.

Les banques et entreprises d'investissement doivent donc intégrer ce flux continu de publications tout en s'assurant qu'elles respectent l'intégralité des exigences réglementaires, car il ne fait aucun doute que l'AMF se montrera rapidement de plus en plus active dans son rôle de supervision.



Une priorité de supervision de l'AMF

En janvier 2018, l'AMF a communiqué sur sa stratégie pour la période 2018-2022 et plus particulièrement sur ses « priorités de supervision 2018 ». Il n'est pas étonnant de constater que MIF II y occupe une place prépondérante.

Si le régulateur insiste sur le fait qu'il consacra une partie de ses ressources à accompagner les acteurs dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance produit et aux coûts et charges, il évoque également les thématiques qui feront l'objet de contrôles.

Pour 2018, il convient ainsi de s'attendre à des demandes et des visites de l'AMF ciblant :

- la gestion sous mandat et notamment la conformité du mandat de gestion (notamment la conformité du modèle et les procédures de mise à jour des anciens mandats), et
- le recueil des connaissances et de l'expérience des clients en matière financière (notamment les modèles de questionnaires de connaissance client utilisés et les procédures en vigueur).

S'il est probable que l'AMF fera, dans un premier temps, preuve de pédagogie, il est également envisageable que les premières sanctions soient prononcées rapidement en cas d'identification de manquements importants.

La nécessité d'anticiper les contrôles de l'AMF

Dans un premier temps, les banques et entreprises d'investissement ont dû réaliser une analyse d'impact afin d'identifier les entités et les métiers impactés par MIF II, par le biais de cartographies et d'inventaires. Une première sensibilisation sur les grands changements induits par la réglementation a alors été effectuée auprès des parties prenantes afin de pouvoir identifier les thématiques, les groupes de travail, puis les ressources à mobiliser dans un deuxième temps le plus souvent en lien avec les directions générales, mais aussi les métiers ou la conformité.

Les projets MIF II ont commencé il y a 3 voire 4 ans. Ils ont engendré de nombreuses mutations plus ou moins

profondes, des changements d'outils, des relations formalisées et un renforcement du formalisme dans les gouvernances des acteurs concernés. Ces transformations se sont parfois heurtées à des freins technologiques et souvent à des difficultés relatives à l'interprétation des textes.

L'échéance du 3 janvier est cependant bien réelle et les autorités nationales compétences, dont l'AMF en France, ont prévu des contrôles et des sanctions de natures variables pouvant aller jusqu'à 5 millions d'euros ou 10% du chiffre d'affaires annuel de la personne morale. Les banques et les entreprises d'investissement doivent donc être prêtes à leur répondre et à fournir les pièces justificatives. Des revues « à blanc » peuvent être menées pour anticiper ces revues et identifier le risque de non-conformité ainsi que les actions de remédiation, ces revues peuvent être réalisées à différents niveaux de détail pouvant aller d'une revue spécifique d'un périmètre clairement identifié à un diagnostic complet sur toutes les thématiques de MIF II. ■